

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2607076, 2607166

ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charvin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2026

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête enregistrée sous le n° 2607076 le 3 septembre 2026 et un mémoire enregistré le 23 septembre 2026, l'association Alliance Anticorrída, représentée par Me Belaïche, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension des effets de la décision du maire de Palavas-les-Flots, révélée au plus tard le 30 août 2026, de refuser de mettre en œuvre ses pouvoirs de police afin d'empêcher la corrida annoncée le 10 octobre 2026 ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au maire de Palavas-les-Flots, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, de prendre les mesures de police nécessaires pour faire obstacle à la tenue de cette corrida, compte tenu de l'absence de tradition locale ininterrompue, ou à titre subsidiaire, lui enjoindre de réexaminer sa demande et de prendre une nouvelle décision expresse dans le même délai et, dans l'attente de cette décision, d'adopter toute mesure conservatoire propre à empêcher que la corrida ne se tienne ;

3°) d'enjoindre au maire de notifier immédiatement les mesures prises au délégataire des arènes, au Club Taurin Fourquesien et à l'exploitant de la billetterie ;

4°) d'assortir l'injonction prononcée d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Palavas-les-Flots la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée : cette décision porte une atteinte grave, immédiate et irréparable aux intérêts collectifs défendus par l'association, dès lors que l'évènement est fixé au mois d'octobre 2026 et qu'aucune indemnisation pécuniaire ne pourra compenser la mise à mort publique d'êtres sensibles ; cette décision porte également une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public, résultant du refus du maire de faire usage de ses pouvoirs de police dans la mesure où la personne publique concourt à la commission d'une infraction pénale ; il existe un intérêt public à ce que le juge des référés statue en urgence dès lors que l'acte attaqué constitue une infraction prévue par l'article 521-1 du code pénal qui réprime les actes de cruauté commis envers un animal tenu en captivité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : elle méconnaît les dispositions de l'article 521-1 du code pénal compte tenu de l'absence de tradition locale ininterrompue à Palavas-les-Flots ; elle est entachée d'une erreur de droit sur l'étendue des pouvoirs et obligations de police du maire ; elle méconnaît l'obligation du maire de faire usage de ses pouvoirs de police ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; elle méconnaît les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors qu'elle ne prend pas en considération l'intérêt supérieur des mineurs auxquels la manifestation demeure accessible.

Par une intervention, enregistrée le 14 septembre 2026, et un mémoire enregistré le 23 septembre 2026, l'association Stéphane Lamart « Pour la défense des droits des animaux » demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2607076.

Elle reprend les moyens exposés dans la requête de l'association Alliance Anticorrída et autres.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2026, la société Vincent Ribera Organisation et le Club taurin Paul Ricard, représentés par Me Durand, concluent, à titre principal, au sursis à statuer et à la transmission d'une question préjudicielle au tribunal judiciaire, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de décision de refus ;
- une question préjudicielle doit être adressée au juge judiciaire sur le fondement de l'article R. 771-2 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2026, la commune de Palavas-les-Flots conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de décision de refus ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- la requérante ne justifie d'aucune urgence.

II) Par une requête enregistrée sous le n° 2607166 le 7 septembre 2026 et un mémoire enregistré le 23 septembre 2026, l'association Comité radicalement anti-corrída (CRAC

Europe) et l'association One Voice, représentées par Me Thouy, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du maire de Palavas-les-Flots de refuser de faire usage de ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue d'une corrida le 10 octobre 2026 ;

2°) d'enjoindre au maire de Palavas-les-Flots d'user de ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue d'une corrida sur le territoire de sa commune dans un délai de 48h suivant l'ordonnance à intervenir, et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Palavas-les-Flots la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée : les décisions contestées portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts de la protection animale du fait de l'extrême gravité des violences et des souffrances que subissent ces animaux ; les conséquences de cette corrida sur les taureaux mis à mort seront définitives ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées : elles ne comportent aucune motivation ; elles méconnaissent les dispositions de l'article 521-1 du code pénal compte tenu de l'absence de tradition locale ininterrompue d'organisation de spectacles taurins à Palavas-les-Flots et dans le bassin démographique montpelliérain ; elles méconnaissent l'obligation du maire de faire usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser le trouble à l'ordre public que représente l'organisation de la corrida.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2026 la société Vincent Ribera Organisation et le Club taurin Paul Ricard, représentés par Me Durand, concluent, à titre principal, au sursis à statuer et à la transmission d'une question préjudicielle au tribunal judiciaire, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de décision de refus ;
- une question préjudicielle doit être adressée au juge judiciaire sur le fondement de l'article R. 771-2 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2026, la commune de Palavas-les-Flots conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de décision de refus ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- les requérantes ne justifient d'aucune urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Jérôme Charvin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 septembre 2026 :

- le rapport de M. Charvin,
- les observations de Me Belaïche et de Me Thouy, représentant les requérantes, qui persistent dans leurs conclusions, par les mêmes moyens,
- les observations de Me Grillon, représentant l'association Stéphane Lamart « Pour la défense des droits des animaux », qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens,
- les observations de Me Durand, représentant la société Vincent Ribera Organisation, qui persiste dans ses écritures,
- et les observations de M. Jeanjean, représentant la commune de Palavas-les-Flots, qui persiste dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Alliance Anticorrída, l'association CRAC Europe et l'association One Voice ont demandé au maire de Palavas-les-Flots de faire usage de ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue d'une corrida organisée le 10 octobre 2026 sur le territoire de sa commune. En l'absence de réponse à leurs demandes, elles demandent au juge des référés, par les présentes requêtes, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du maire portant refus de faire usage de ses pouvoirs de police et d'enjoindre à ce dernier d'utiliser ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue de la corrida contestée.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées portent sur la même question de droit et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même ordonnance.

Sur l'intervention de l'association Stéphane Lamart « Pour la défense des droits des animaux » :

3. Compte tenu de son objet statutaire, l'association Stéphane Lamart « Pour la défense des droits des animaux » a intérêt à la suspension de la décision du maire de Palavas-les-Flots portant refus de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de la corrida prévue le 10 octobre 2026. Par suite, son intervention au soutien de la requête présentée par l'association Alliance Anticorrída est admise.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

4. Il résulte de l'instruction, et notamment du communiqué de presse, des articles de presse et des écritures produites en défense par la commune de Palavas-les-Flots, que le maire de cette commune a manifesté son intention de ne prendre aucune mesure au titre de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de la corrida, organisée par la société Vincent Ribera Organisation et prévue le 10 octobre 2026 sur le territoire de sa commune, malgré les demandes qui lui ont été adressées en ce sens par les requérantes. Par suite, et dès lors que le maire a, à la date de la présente ordonnance, refusé de faire usage de ses pouvoirs de police pour interdire la corrida contestée, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence de décision de refus prise par le maire de Palavas-les-Flots, doit être écartée.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

6. Il résulte de ces dispositions que le prononcé d'une mesure de suspension d'exécution d'une décision administrative est subordonné à la réunion de deux conditions cumulatives : l'urgence et l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Il résulte de l'instruction que la corrida organisée sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots prévoit la mise à mort de taureaux. Compte tenu des conséquences irréversibles pour les taureaux qu'entraînerait la tenue de ce spectacle taurin, de l'atteinte ainsi portée aux intérêts que les associations requérantes entendent défendre et du risque de commission d'un délit réprimé par l'article 521 du code pénal, l'exécution de la décision contestée préjudicie de façon suffisamment grave et immédiate à la situation des associations requérantes pour que la condition de l'urgence soit tenue pour satisfaite, sans qu'un intérêt public s'y oppose. Par ailleurs, si le spectacle taurin se tiendra le 10 octobre 2026 il résulte de l'instruction que de nombreuses démarches d'organisation, telles qu'un engagement de

dépenses, une communication et une ouverture de la billetterie ont déjà été engagées, justifiant ainsi que le juge des référés se prononce dès à présent sur la légalité de la décision contestée relative à cet évènement.

8. Aux termes de l'article 521 du code pénal : *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée (...) »*.

9. Aux termes de l'article 6.2 de la convention 2023-2028 portant délégation de service public relatif à l'organisation de spectacles et d'animations artistiques dans les arènes municipales conclue le 2 mai 2023 entre la commune de Palavas-les-Flots et la société Vincent Ribera Organisation : « La commune pourra interdire, par arrêté municipal, tout spectacle qui portera atteinte à l'ordre public ».

10. L'évènement organisé le 10 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots consiste en une corrida qui se conclut par la mise à mort de taureaux. Il résulte des dispositions citées au point 8 qu'une corrida doit être regardée, qu'elle se conclue ou non par la mise à mort du ou des taureaux, comme constituant un mauvais traitement volontaire envers des animaux, pénalement réprimé par l'article 521-1 du code pénal, sauf lorsqu'il existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines. À cet égard, si les dispositions précitées n'opèrent pas de distinction selon que la manifestation entraîne ou non la mort de l'animal, l'existence d'une tradition locale ininterrompue suppose, d'une part, de tenir compte de la nature des spectacles antérieurement organisés, la diversité des formes de courses taurines pouvant constituer des pratiques culturellement distinctes et correspondre ainsi à des traditions différentes, et d'autre part, d'apprécier l'existence de cette tradition dans le cadre d'un ensemble démographique qui, sans se limiter nécessairement aux frontières de la commune concernée, doit conserver une dimension locale.

11. En l'espèce, compte tenu de l'absence de tradition locale ininterrompue d'organisation d'évènements taurins avec mise à mort de taureaux dans l'ensemble démographique auquel appartient la commune de Palavas-les-Flots, la corrida prévue le 10 octobre 2026 sur son territoire ne saurait relever de l'exception prévue par les dispositions précitées de l'article 521-1 du code pénal, la loi pénale étant d'interprétation stricte. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance, par la décision du maire de Palavas-les-Flots portant refus de faire usage de ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue de cet évènement, des dispositions de l'article 521 du code pénal est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, sans qu'il y ait lieu, eu égard à l'office du juge des référés, de saisir la juridiction judiciaire d'une question préjudicielle.

12. Les deux conditions requises par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du maire de Palavas-les-Flots de ne pas faire usage de ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue de la corrida programmée sur le territoire de sa commune le 10 octobre 2026.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. La présente ordonnance, qui prononce la suspension de l'exécution de la décision du maire de Palavas-les-Flots de ne pas faire usage de ses pouvoirs de police pour empêcher la tenue de la corrida organisée le 10 octobre 2026, implique nécessairement, compte tenu de son motif, qu'il soit enjoint au maire de Palavas-les-Flots de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de cette corrida dans un délai de 7 jours suivant la date de notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Palavas-les-Flots le versement à l'association Alliance Anticorrída de la somme de 1 000 euros et aux associations CRAC Europe et One Voice le versement de la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que les associations requérantes, qui ne sont pas dans les présentes instances les parties perdantes, soient condamnées à verser à la société Vincent Ribera Organisation et le Club taurin Paul Ricard la somme demandée également à ce titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Stéphane Lamart « Pour la défense des droits des animaux » est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du maire de Palavas-les-Flots portant refus de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de la corrida prévue le 10 octobre 2026 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Palavas-les-Flots de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de la corrida prévue le 10 octobre 2026 dans un délai de 7 jours suivant la date de notification de la présente ordonnance.

Article 4 : La commune de Palavas-les-Flots versera à l'association Alliance Anticorrída la somme de 1 000 euros et aux associations Comité radicalement anti-corrída et One Voice la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la société Vincent Ribera Organisation et le Club taurin Paul Ricard en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Alliance Anticorrída, à l'association Comité radicalement anti-corrída, à l'association One Voice, à la commune de Palavas-les-Flots, à la société Vincent Ribera Organisation, au Club taurin Paul Ricard et à l'association Stéphane Lamart « Pour la défense des droits des animaux ».

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2026.

Le juge des référés,



J. Charvin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Hérault en qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 24 septembre 2026,
La greffière,



A-L. Edwige